



## Commission paritaire du transport et de la logistique

### 1400500 Déménagement

Allocation lors de la mise à la pension.....	2
Les frais de sélection médicale.....	4
Indemnité d'éloignement.....	4
Indemnité de séjour.....	5
Indemnité si le temps de service de la journée excède 12 heures.....	5
Une prime de flexibilité.....	5
Heures supplémentaires.....	5
Séjour fixe ou de voyage à l'étranger.....	5
Temps de service se situe un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés.....	5
Indemnité RGPT.....	6
Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur obligatoire pour le nouveau tachygraphe digital.....	6
Prime d'ancienneté.....	6
Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE.....	6
Prime de fin d'année.....	6
Frais de transport.....	7
Pension complémentaire.....	7
Plan médical sectoriel.....	7

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :  
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas  
de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris  
dans cette fiche.*



### **Allocation lors de la mise à la pension**

**CCT du 25 janvier 1985 (12057), modifiée par la CCT du 26 novembre 2003 (69293)**

**Institution d'un Fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts.**

**Entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes**

Articles 1, 3, 4, 9, 10. (Art. 4, 9 sont modifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 par la CCT du 26 novembre 2003).

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 1985 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties six mois avant échéance.

## INSTITUTION

Article.1<sup>er</sup> . La Commission paritaire du transport a conclu , en application de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence , une convention collective de travail instituant un Fonds de sécurité d'existence dont es statuts sont fixés ci-après.

Art.3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties six mois avant échéance.

## STATUTS

### CHAPITRE II – *Champ d'application*

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

1° aux ouvriers et ouvrières occupés à temps partiel et temps plein qui effectuent des déménagements, des travaux dans les garde-meubles et leurs activités connexes et qui dépendent de la Commission paritaire du transport, dans les entreprises auxquelles ils sont liés par un contrat de travail de durée indéterminée et détenteurs d'une carte de déménageur P;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°."

*(L'article est modifié par la CCT du 26 novembre 2003, numéro d'enregistrement 69293, à partir du 1 janvier 2004)*

### CHAPITRE III - *Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement*



C. Allocation de départ lors de la prise de la pension, de la prépension ou de la prépension de retraite

Art. 9. Les ouvriers ou ouvrières repris à l'article 4, 1<sup>o</sup> et liés par un contrat de durée illimitée qui ayant atteint l'âge légal de la pension ou de la prépension, quittent l'entreprise, ont droit à une allocation de départ pour autant qu'au cours des cinq dernières années de leur activité professionnelle, ils aient été occupés ininterrompue dans une ou des entreprises du secteur déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes.

*(L'article est modifié par la CCT du 26 novembre 2003, numéro d'enregistrement 69293, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004)*

Art. 10. Le montant de l'allocation visée à l'article 9 est fixée par le Conseil d'administration du Fonds.

Il fait l'objet d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

**CCT du 25 juillet 1986 (16678), modifiée par la CCT du 8 juillet 1993 (34115)  
Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs  
activités connexes**

Articles 1, 2, 4, 8. (Art. 4 est modifié à partir 1<sup>er</sup> janvier 1993 par la CCT du 8 juillet 1993).

Durée de validité :

1<sup>er</sup> avril 1986 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an.

Fixation des montants :

- des allocations et indemnités en faveur des ouvriers et ouvrières ;
- de la cotisation des employeurs.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. – Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique :

1<sup>o</sup> aux ouvriers et ouvrières qui effectuent des déménagements, des travaux dans les garde-meubles et leurs activités connexes et qui dépendent de la Commission paritaire du transport, dans les entreprises auxquelles ils sont liés par un contrat de travail ;

2<sup>o</sup> aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1<sup>o</sup> .



## CHAPITRE II. – Montant des allocations

.....

Art. 2. En exécution des dispositions de l'article 25 des statuts fixés par la convention collective de travail du 25 janvier 1985, conclue au sein de la Commission paritaire du transport, instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes » et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 avril 1985 (Moniteur belge du 30 mai 1985) .....

Art. 4. En exécution des mêmes dispositions statutaires, citées à l'article 2, le montant de l'allocation de départ lors de la prise de la pension ou de la prépension, visée aux articles 9 et 10 des statuts dudit fonds, est fixé comme suit :

Tout ouvrier ou ouvrière qui prend sa pension ou sa prépension a droit à une indemnité de 1.000 F par année d'ancienneté dans le secteur avec un maximum de 16.000 F.

Cette allocation est payée par l'employeur et lui est remboursée par le fonds, contre remise d'un document qui atteste que l'ouvrier ou l'ouvrière est légalement pensionné(e) ou prépensionné(e) .

*(L'article est modifié par la CCT du 8 juillet 1993, numéro d'enregistrement 34115, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993).*

## CHAPITRE V. – Validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986 pour une durée d'un an . La durée est prolongé chaque fois d'un an.

### **Les frais de sélection médicale**

**CCT du 21 mai 2001 (57779)**

**Frais de la sélection médicale dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2001 pour une durée indéterminée.

### **Indemnité d'éloignement**

**CCT du 13 décembre 2004 (73580)**

**Indemnité d'éloignement et indemnité de séjour dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes**

Articles 1, 2, 9, 10, 14.

Durée de validité :



1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée indéterminée.

### **Indemnité de séjour**

**CCT du 13 décembre 2004 (73580)**

**Indemnité d'éloignement et indemnité de séjour dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes**

Articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée indéterminée.

### **Indemnité si le temps de service de la journée excède 12 heures**

**CCT du 13 juin 2005 (75751)**

**Introduction de nouveaux régimes en matière d'aménagement du temps de travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Articles 1, 20, 25.

Durée de validité :

13 juin 2005 pour une durée indéterminée.

### **Une prime de flexibilité**

**CCT du 13 juin 2005 (75751)**

**Introduction de nouveaux régimes en matière d'aménagement du temps de travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Articles 1, 21, 25.

Durée de validité :

13 juin 2005 pour une durée indéterminée.

### **Heures supplémentaires**

**CCT du 13 juin 2005 (75752)**

**Durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Chapitres 1, 2 + articles 6, 7, 8, 13.

Durée de validité :

13 juin 2005 pour une durée indéterminée.

### **Séjour fixe ou de voyage à l'étranger**

**CCT du 13 juin 2005 (75752)**

**Durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Chapitres 1, 2 + articles 5, 13.

Durée de validité :

13 juin 2005 pour une durée indéterminée.

### **Temps de service se situe un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés**

**CCT du 13 juin 2005 (75752)**



**Durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Chapitres 1, 2 + articles 8, 13.

Durée de validité :

13 juin 2005 pour une durée indéterminée.

**Indemnité RGPT**

**CCT du 15 septembre 2011 (106715)**

**Octroi d'une indemnité RGPT dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Chapitres 1, 3, 4.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> septembre 2011 pour une durée indéterminée.

**Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur obligatoire pour le nouveau tachygraphe digital**

**CCT du 16 octobre 2007 (85604)**

**Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur obligatoire pour le nouveau tachygraphe digital aux ouvriers en service des entreprises appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée.

**Prime d'ancienneté**

**CCT du 20 octobre 2010 (107044)**

**Attribution d'une prime d'ancienneté dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.

**Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE**

**CCT du 22 novembre 2012 (112573)**

**Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE d'ouvriers en service d'entreprises appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014.

**Prime de fin d'année**

**CCT du 22 mai 2014 (123059)**

**Concernant le paiement d'une prime de fin d'année aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel dans le sous-secteur des entreprises de déménagement.**

Tous les articles



Durée de validité :  
1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.

**Frais de transport**

**CCT du 12 juin 2001 (59010)**

**Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers occupés dans les entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> juillet 2001 pour une durée indéterminée.

**Pension complémentaire**

**Convention collective de travail du 10 novembre 2010 (102472), modifiée par la CCT du 10 mai 2012 (110236) et modifiée par la CCT du 19 décembre 2013 (120164)**

**Introduction d'un régime de pension sectoriel dans le sous-secteur des sociétés de déménagement, de garde-meubles et activités connexes**

Tous les articles

*(Annexes 1 et 2 sont modifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la CCT du 19 décembre 2013)*

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée.

**Plan médical sectoriel**

**CCT du 15 décembre 2011 (108086)**

**Instauration d'un Plan médical sectoriel pour le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes et ses ouvriers**

Tous les articles.

Durée de validité :

1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.